

## Notice Renonciation à la succession par un majeur placé sous curatelle

(Articles 467, 724-1, 768 et suivants et 804 du code civil et 1339 du code de procédure civile)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15830.**

### Quelques notions utiles :

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option successorale :

- ▶ accepter la succession purement et simplement,
- ▶ accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt)
- ▶ ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose alors de délais pour exercer cette option successorale.

Un délai minimal de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession lui est offert. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

A l'expiration de ce délai de 4 mois, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (c'est-à-dire une personne qui hériterait s'il renonçait) ou l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

La renonciation à succession consiste dans le fait pour un héritier de refuser un héritage et de se rendre étranger à la succession.

Pour être opposable aux tiers, la renonciation faite par l'héritier ou par le légataire universel ou à titre universel doit être en effet obligatoirement adressée ou déposée au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt en utilisant le formulaire joint à la présente notice.

Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer, après avoir lu cette notice qui vous guidera pour renseigner les différentes rubriques. Elle est accompagnée de la liste des pièces à joindre et vous explique certains des termes employés.

## Qui peut renoncer à une succession par un majeur placé sous curatelle ?

Vous êtes un majeur sous curatelle qui a la qualité d'héritier soit par le fait de la loi soit par testament.

Vous désirez renoncer à cette succession. Vous devez être assisté(e) dans cette démarche par votre curateur qui signera avec vous le formulaire joint à cette notice.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous curatelle » vous permet de faire déclarer votre renonciation.

## Comment présenter votre demande ?

### Les renseignements vous concernant :

Les renseignements demandés à ce paragraphe vous concernent en tant qu'héritier de la succession.

Remplissez cette partie avec soin, ces informations étant indispensables au tribunal judiciaire pour établir le récépissé de renonciation.

### Les renseignements concernant votre curateur :

En tant que majeur sous curatelle, **vous devez renoncer à la succession avec l'assistance de votre curateur**. Il doit donc également signer le formulaire de renonciation.

Veillez remplir lisiblement la partie concernant l'état civil de votre curateur.

### Les renseignements concernant le défunt :

Afin d'éviter tout risque d'erreur (homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

### Les renseignements concernant votre demande :

Veillez cocher la case correspondant à votre situation :

Vous disposez de quelques lignes pour apporter toutes les précisions que vous jugez utiles.

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces utiles à fournir.

### La signature de la déclaration :

La déclaration doit être datée et signée.

**Votre curateur doit également signer le formulaire de renonciation car vous devez renoncer à la succession avec son assistance.**

Vous recevrez un récépissé de votre renonciation, remis lors du dépôt ou adressé ultérieurement par lettre simple, que vous devrez conserver et qui vous permettra de justifier de votre démarche, notamment à l'égard des créanciers de la succession.

## Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier de la renonciation à succession :

- la copie intégrale de l'acte de décès du défunt ;
- un extrait de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) de votre justificatif d'identité\* : carte nationale d'identité française ou étrangère, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, ou de l'Espace économique européen ;
- la copie du jugement nommant le curateur ;
- la copie recto-verso du justificatif d'identité de votre curateur ;

Si vous avez mandat de signer la renonciation au nom d'un héritier, vous devez également fournir :

- la copie du mandat ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) de la carte d'identité du mandant.

\* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

## A qui adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée par lettre simple ou déposée au greffe du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, qui correspond au dernier domicile du défunt.

Ex : Si vous êtes domicilié à PARIS, que le dernier domicile du défunt est à EVIAN, vous devez rechercher le tribunal compétent pour la ville d'EVIAN, vous enverrez donc votre formulaire au tribunal judiciaire de THONON LES BAINS.

Pour connaître le tribunal compétent, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr>

Vous pouvez également adresser ou déposer votre demande devant notaire.

N'oubliez pas de joindre les pièces énumérées dans la liste ci-dessus.

## Lexique des termes employés :

**Compétent** : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir d'enregistrer votre renonciation.

**Curatelle** : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit assistée de manière continue par son curateur pour réaliser les actes importants de sa vie civile. Le curateur qui assiste la personne signe avec elle.

**Héritier** : toute personne qui a droit, de par la loi ou en application d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

**Légataire** : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles,
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession,
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

**Legs** : bien donné par testament à une personne.

**Opposable aux tiers** : se dit d'une situation, de fait ou de droit, qui ne peut être ignoré par les autres auxquels vous la faites connaître pour vous protéger : ainsi, si le défunt a laissé des dettes, vous pouvez opposer votre renonciation au créancier qui viendrait vous en réclamer le paiement. Le créancier devra tenir compte de votre renonciation et vous ne serez pas tenu de payer.

**Ouverture d'une succession** : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.

**Testament** : écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.